



Arrêt

n° 105 681 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2013 par X0, qui déclare être de nationalité afghane et russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me F. WINTGENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né à Kaboul le 10 août 1966. Vous seriez de nationalité afghane et russe et d'origine ethnique afghane par vos deux parents.

Vous auriez quitté l'Afghanistan en 1984 pour la R.S.S de Russie afin d'y entamer des études de pédagogie. Vous auriez ensuite étudié le droit et les relations internationales à Moscou, où vous vous seriez établi- vous ne seriez plus retourné en Afghanistan depuis 1991 -.

En 1992, vous vous seriez marié et auriez eu une fille, [S.] Vous auriez obtenu la nationalité russe en 1998 ou 1999.

En 2005, vous auriez divorcé et depuis, vous vivriez en concubinage. De cette relation, vous auriez eu une seconde fille, [A.]

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2001, vous auriez ouvert un bureau d'avocat à Moscou avec deux confrères.

Entre 2007 et 2010, vous auriez également été conseiller juridique pour l'ambassadeur d'Afghanistan en Russie, M. [Z.A.].

En avril 2009, [I.I.], major au FSB, vous aurait téléphoné pour s'entretenir avec vous. Vous l'auriez rencontré dans un café où il vous aurait interrogé sur la manière dont vous auriez obtenu le poste de conseiller juridique de l'ambassade ainsi que sur vos activités pour celle-ci. Vous lui auriez expliqué que grâce à votre défense de clients afghans en tant qu'avocat, vous seriez entré en contact avec l'ambassadeur qui vous aurait embauché sur base de vos compétences linguistiques, juridiques et de votre réputation. [I.] ne vous aurait pas cru, déclarant que vous auriez en réalité reçu l'appui de l'Occident et que vos appuis vous rapporteraient beaucoup d'argent. Il vous aurait ensuite demandé de réfléchir sur les réponses que vous fournissiez à ses questions.

Deux mois plus tard, il vous aurait à nouveau convié dans le même café. Il serait venu avec un colonel du FSB dénommé [A.B.]. Ce dernier aurait exercé sur vous une pression psychologique en vous interrogeant à propos d'un conflit de propriété portant sur l'immeuble dans lequel se trouvait l'ambassade afghane à Moscou. Il aurait également exigé de vous que vous cessiez de collecter des informations et de rédiger des lettres pour l'ambassadeur afghan au sujet notamment de la situation des Afghans de Russie, ce que vous faisiez dans le cadre de votre travail pour préparer les courriers de l'ambassadeur aux ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères, ainsi qu'aux parquets et tribunaux russes.

Vous l'auriez assuré de la légalité de vos activités et de votre loyauté envers l'état russe mais celui-ci vous aurait menacé de vous faire perdre votre statut d'avocat si vous n'obtempériez pas à ses injonctions en abandonnant vos activités.

Environ deux mois plus tard, en septembre 2009, un livre dont vous auriez assuré la traduction aurait été publié. Ledit ouvrage contiendrait une thèse selon laquelle l'ancien président afghan Daoud et sa famille auraient été assassinés en 1978 non pas dans la cadre d'une mutinerie afghane mais notamment suite à l'intervention des soviétiques à Kabul.

Après la parution de ce livre, vos deux confrères de votre bureau d'avocat auraient mis fin aux contacts que vous entreteniez avant de mettre un terme à votre collaboration juridique. L'un d'eux vous aurait dit que les services spéciaux l'avaient contacté à votre sujet et que c'est ce qui l'aurait incité à cesser vos relations professionnelles.

Trois semaines après la parution de la traduction de l'ouvrage susmentionné, en octobre 2009, [I.] et [B.] vous auraient téléphoné puis se seraient présentés à votre domicile. Ils vous auraient reproché non seulement votre implication dans la parution de ce livre, mais également les articles que vous aviez rédigés pour le site Afghan German Online, un site web destiné à l'intelligentsia afghane résidant en Europe pour lequel vous seriez l'unique correspondant vivant en Russie, et ce depuis mi-2009. Selon ces deux individus, vous seriez financé par les services secrets allemands pour la rédaction desdits articles.

[I.] et [B.] auraient alors exigé que vous leur fournissiez vos contacts Internet et des informations concernant vos courriers électroniques, vous menaçant de vous faire perdre votre emploi et de monter une fausse affaire criminelle contre vous.

Vous auriez encore revu ces agents du FSB une dernière fois en mars 2010. Ils vous auraient à nouveau demandé que vous leur fournissiez les informations qu'ils voulaient.

Dans le cadre de votre profession d'avocat, vos clients se seraient raréfiés, rendant dès lors difficile vos activités d'avocat.

Mi-2010, l'ambassadeur d'Afghanistan aurait été nommé à d'autres fonctions hors de Russie, votre collaboration avec l'ambassade aurait donc cessé.

Vous auriez encore reçu des appels téléphoniques de la part des agents du FSB, la dernière fois en février ou mars 2011.

Finalement, le 27 juin 2011, vous auriez quitté la Russie en train, vers Kiev. Vous auriez ensuite pris un avion de Kiev à Dusseldorf, muni d'un faux passeport afghan -vous auriez détruit votre passeport russe la veille de votre départ de Russie- et accompagné d'un passeur. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique le 4 juillet 2011 où vous avez introduit la présente demande d'asile le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous continueriez de rédiger des d'articles et des traductions pour le German Afghan Online.

Vous seriez en contact avec vos filles et leurs mères vivant en Russie.

Votre compagne recevrait de temps à autre des appels téléphoniques de personnes demandant après vous. Certaines se présentant comme étant des autorités et menaçant votre compagne si elle leur cachait votre retour au pays.

L'une de vos filles vous aurait envoyé un fax d'un document mentionnant que vous n'étiez plus repris au registre des avocats.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez avoir fui la Fédération de Russie suite aux pressions et menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de deux agents du FSB à partir d'avril 2009 afin que vous leur fournissiez des informations dans le cadre du travail que vous effectuiez auprès de l'ambassade afghane à Moscou. Ils vous auraient ensuite reproché d'avoir traduit un livre sur l'assassinat en 1978 du président afghan Daoud ainsi que de travailler pour le site « Afghan German Online ».

Relevons tout d'abord qu'il n'est pas contesté que vous avez exercé la profession d'avocat à Moscou, que vous avez travaillé pour l'ambassade afghane en Russie et que vous rédigez et traduisez des articles pour le site « Afghan German Online ». Les documents que vous avez présentés (un scan de votre diplôme de l'Institut de relations internationales à Moscou, une copie de votre carte professionnelle d'avocat, les témoignages de l'ancien ambassadeur afghan en Russie et d'un membre du conseil d'administration d'« Afghan German Online ») en attestent à suffisance.

En revanche, les documents que vous nous avez fournis et vos déclarations ne nous ont pas permis d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés en Russie et la crainte qui en découlerait.

A ce propos, je constate que vous ne nous fournissez pas le moindre début de preuve de ces problèmes.

Ainsi, vous déclarez que vos problèmes auraient débuté en avril 2009 en raison du travail que vous réalisiez pour l'ambassadeur d'Afghanistan en Russie (CGRA I, p.6 et CGRA II, p.4) et que vous lui auriez fait part, vers février/mars 2010, des pressions dont vous faisiez l'objet et des problèmes que vous rencontriez (CGRA I, p.10-11 et CGRA II, p.4).

Cependant, il a lieu de constater que dans sa lettre datée de juillet 2011, M. [Z.A.], qui était à l'époque Ambassadeur et représentant permanent de l'Afghanistan au bureau des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales à Genève, ne fait aucunement état du fait que vous auriez rencontré des problèmes en Russie. Une incohérence apparaît en outre entre vos dires et ce document

: ainsi, vous dites avoir travaillé pour l'ambassade parce que cet ambassadeur vous l'avait demandé (CGRA I, p.6) ; or, ce dernier déclare dans sa lettre que vous travailliez déjà à l'ambassade avant qu'il n'y prenne ses fonctions. Confronté à cette divergence (CGRA I, p.11), vous vous contentez de réaffirmer vos dires sans expliquer la différence entre vos propos.

Relevons encore que vous ne nous fournissez aucun document faisant état du conflit qui opposerait les autorités russes et afghanes au sujet de la propriété du bâtiment de l'ambassade russe à Moscou et du fait que vous auriez contribué à ce qu'elle reste la propriété des Afghans (CGRA I, p.6, 10 et CGRA II, p.4). Interrogé au sujet de ce conflit, vous dites que la question n'est pas encore tranchée et que l'ambassade afghane occupe toujours ce bâtiment.

Concernant le fait que les agents du FSB vous auraient demandé de leur fournir les informations et les documents que vous rédigez pour l'ambassadeur, il y a lieu de constater que votre travail à l'ambassade a pris fin avec le départ de l'ambassadeur à la mi-2010 pour d'autres fonctions (CGRA I, p.4, 9, 11, 14). A supposer ces problèmes établis (quod non), il n'y a pas lieu de croire qu'ils pourraient constituer une crainte actuelle dans votre chef. En effet, vous dites juste avoir reçu des menaces téléphoniques des agents du FSB et ce pour la dernière fois, en février ou mars 2011. Vous n'invoquez ensuite pas d'autres problèmes jusqu'à votre départ en juin 2011.

Par ailleurs, vous dites que les agents du FSB vous auraient reproché, en octobre 2009, d'avoir traduit en russe le livre de M. [S.S.] intitulé « Avril 1978 : début de la tragédie de l'Afghanistan » ainsi que de travailler pour le site « Afghan German Online ». Vous présentez au CGRA le livre que vous avez traduit.

D'une part, interrogé afin de savoir si l'auteur de ce livre avait rencontré des problèmes suite à la thèse qu'il avançait -à savoir que l'ancien président afghan Daoud et sa famille auraient été assassinés en 1978 notamment suite à l'intervention des soviétiques à Kabul-, vous répondez par la négative et dites qu'au contraire, cela lui a donné de la notoriété et qu'il est invité dans différents pays du monde. Vous dites ne pas avoir vu de critiques à son encontre après la publication de son livre (CGRA I, p.12, 13 et CGRA II, p.6).

A la question de savoir si vous lui aviez parlé de vos problèmes, vous avez à nouveau répondu par la négative. Si dans un premier temps, vous déclariez que vous alliez le contacter pour lui en faire part (CGRA I, p.13) ; dans un second temps, vous déclarez que bien que vous soyez encore en contact avec lui, vous ne lui avez rien dit -n'ayant confiance en personne- des problèmes que vous auriez rencontrés suite à la traduction de son livre (CGRAII, p.6).

Questionné afin de savoir si votre traduction de ce livre avait suscité des réactions, vous répondez avoir surtout reçu des félicitations et principalement de la part de Russes. Vous dites que si vous avez essuyé quelques reproches c'est de la part d'Afghans de la première vague d'immigration (qui à l'époque était proche du pouvoir soviétique). Vous dites que ces reproches n'ont pas dépassé les remarques verbales (CGRAII, p.6).

Ajoutons enfin que les reproches que les agents du FSB vous auraient faits concernant la traduction de ce livre remontent à octobre 2009 et qu'il s'agit donc de faits déjà anciens.

Dans la mesure où ce livre n'a pas entraîné de problèmes pour son auteur M. [S.S.] et au vu des constatations faites ci-dessus vous concernant, il n'y a pas lieu de croire que la traduction de ce livre pourrait constituer une crainte dans votre chef.

D'autre part, votre crainte relative à votre collaboration avec l'agence de presse « Afghan German Online » n'est pas davantage établie. En effet, le certificat de coopération daté de novembre 2011 faisant état de votre travail, bénévole, pour cette agence de presse ne permet pas d'établir que vous auriez rencontré des problèmes du fait de votre collaboration avec elle. Votre biographie accompagnée des titres de vos articles pour « Afghan German Online » ne le permettent pas non plus.

Notons à ce propos que vous dites que selon vous la tendance générale de ce site est plutôt critique par rapport aux politiques du gouvernement russe, mais que les articles que vous y auriez écrits auraient été assez neutres (CGRAI, p.8).

Si lors de votre première audition (p.15) vous déclariez qu'aucun de vos articles écrits pour ce site depuis que vous êtes en Belgique ne pourrait vous valoir des problèmes ; lors de votre seconde audition

(p.7), cependant, vous dites que votre traduction du livre « Virus A » pourrait peut-être agacer -ce changement de version est étonnant dans la mesure où au moment de votre première audition vous traduisiez déjà ce livre (CGRAI, p.15). Cependant, il ressort de vos déclarations qu'en dehors d'un mail négatif provenant d'un Afghan vivant en Europe, votre travail à propos de ce livre n'a pas suscité de réactions négatives à votre rencontre (CGRAII, p.8). Quoi qu'il en soit, les deux mails de félicitations de lecteurs que vous auriez reçus en décembre 2012, notamment après votre traduction du livre « Virus A » ne permettent pas de croire que vous rencontreriez des problèmes du fait de cette traduction.

Par ailleurs, il n'y a pas davantage lieu d'établir que les agents du FSB vous auraient empêché d'exercer votre métier d'avocat.

Vous déclarez (CGRAI, p.7, 8, 9, 14 et 15 et CGRAII, p.2, 3) que les deux confrères qui travaillaient avec vous dans un bureau d'avocat auraient pris distance avec vous à partir de fin septembre 2009 et avaient souhaité cesser votre collaboration -l'un d'eux vous aurait dit avoir reçu des pressions du FSB-. Depuis votre départ du pays, vous seriez encore en contact avec l'un d'eux mais vous ignorez s'il a ouvert son propre cabinet d'avocat. Si vous devinez qu'il y a des pressions sur lui, notons qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part, qui ne sont étayées par rien. Concernant le bureau où vous exerciez avec vos confrères, vous déclarez qu'il vous avait été prêté en échange du travail juridique que vous faisiez pour l'entreprise de construction qui l'avait mis à votre disposition. Vous dites que celui-ci n'a plus fonctionné vu que vos confrères, puis vous-même ne vous y rendiez plus. Concernant la perte de vos clients, vous déclarez que les agents du FSB les auraient fait fuir. Cependant, interrogé à ce propos, il convient de relever qu'il s'agit en fait de votre supposition et que vous n'avez pas parlé à vos clients de vos problèmes. Vous dites que vos anciens clients ne venaient plus parce qu'ils n'avaient plus besoin de vos services et que des nouveaux clients ne s'adressaient pas à vous.

Après votre deuxième audition au CGRA, vous avez envoyé un fax d'un document relatif à la résiliation de votre statut d'avocat. Notons que lors de votre première audition au CGRA en janvier 2012 (p.14) vous déclariez déjà que vous n'alliez plus faire partie du registre des avocats si ce n'était déjà fait et invoquiez le fait que votre bureau d'avocat n'existait plus et que vous n'aviez plus exercé votre métier d'avocat depuis avril 2011. Relevons qu'à la lecture de ce document, nous ne pouvons pas conclure que cette résiliation résulterait des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le FSB. D'autant que vous avez déclaré (CGRAII, p.2) que le motif qui a été donné concernant votre résiliation est le fait de ne pas avoir travaillé depuis très longtemps et de ne pas avoir fourni le rapport d'activités à fournir tous les trois mois.

Vous dites encore avoir rencontré vos problèmes du fait de vos origines afghanes (CGRAI, p.15 et CGRAII, p.6). Cependant, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les Afghans ne sont pas persécutés en Fédération de Russie du seul fait de leur origine. Ainsi, ils sont moins vulnérables que d'autres groupes ethniques en Fédération de Russie car ils sont en général mieux intégrés du fait d'une présence plus longue en Russie. Les Afghans ne constituent pas un groupe particulièrement visé par les hooligans xénophobes. En outre, s'ils disposent de la nationalité russe, on ne peut pas présumer a priori qu'ils seront discriminés par les autorités. L'ambassade d'Afghanistan à Moscou n'a pas connaissance de violences à l'encontre d'Afghans. Les principaux problèmes rencontrés par les Afghans à Moscou concernent l'emploi et, pour les arrivants d'Afghanistan, l'obtention du statut de réfugié en Fédération de Russie.

Enfin, il y a lieu de relever votre peu d'empressement à quitter votre pays. En effet, la dernière rencontre avec les agents du FSB daterait de mars 2010 et leur dernier appel téléphonique de février ou mars 2011 (CGRA I, p.13), or vous ne quittez la Russie que fin juin 2011. A ce propos (CGRA II, p.8), vous dites que vous espériez que cela allait s'arranger, que vous étiez bien intégré et que ce n'est pas facile de décider de quitter son pays. Une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui invoque une crainte de persécution dans son chef.

Interrogé afin de savoir si vous étiez recherché en Russie, vous répondez que vous ne le pensez pas, que les autorités russes n'ont rien de concret contre vous et que si elles souhaitaient vous arrêter, elles devraient trouver un prétexte (CGRA I, p.5, 6 et CGRAII, p.6).

Relevons que le fait que votre compagne recevrait des appels téléphoniques des autorités demandant où vous vous trouvez (CGRA II, p.2) ne repose que sur vos déclarations et sur aucun élément concret.

Partant, il n'y a pas lieu de croire que vos autorités nationales sont actuellement à votre recherche.

Je vous rappelle que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), et que c'est à vous de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve pour établir votre crainte.

Enfin, concernant une crainte envers l'Afghanistan, pays dont vous dites aussi avoir la nationalité, il y a lieu de relever les éléments suivants.

Il y a tout d'abord lieu de constater que vous ne nous fournissez aucun document qui puisse attester que vous seriez encore de nationalité afghane et vous dites en outre que votre dernier passeport afghan serait périmé depuis 1996. Ensuite, interrogé sur une éventuelle crainte envers ce pays (CGRA II, p.3), vous déclarez que du fait de votre long séjour en Russie, vous seriez considéré comme un russe et un communiste et que de plus, vous n'êtes pas croyant. De telles déclarations ne reposent que sur vos suppositions et ne sont étayées par aucun élément concret, d'autant que vous déclarez ne plus être allé en Afghanistan depuis 1991, soit il y a plus de 20 ans. Quoi qu'il en soit, quand bien même votre crainte envers ce pays serait établie (quod non), rappelons que vous avez aussi la nationalité russe et que vous pouvez aller dans ce pays puisque aucune crainte n'a pu être établie envers celui-ci.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les fax de la première page du passeport de votre fille aînée et l'extrait d'acte de naissance de la seconde peuvent attester de votre paternité, mais ces documents sont cependant sans lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 7).

4. Question liminaire

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse souligne d'emblée que le requérant possède deux nationalités, afghane et russe. Elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

Ainsi, concernant les craintes du requérant à l'égard de la Russie, elle met en cause la crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard de nombreuses incohérences dans les déclarations du requérant notamment au sujet de son travail pour l'ambassadeur, ses problèmes en raison de la traduction du livre de S.S. et sa rédaction d'articles pour l'agence de presse « Afghan German Online », les recherches menées à son encontre ainsi que la résiliation de son statut d'avocat ; elle relève en outre le fait que ce dernier ne fournit pas le moindre commencement de preuve des problèmes allégués, que le requérant n'établit pas de crainte actuelle, que les Afghans ne sont pas persécutés en Russie du seul fait de leur origine et, enfin, que le requérant a montré peu d'empressement à quitter la Russie, une telle attitude étant incompatible avec celle d'une personne qui invoque une crainte de persécution dans son chef.

Concernant les craintes du requérant à l'égard de l'Afghanistan, la partie défenderesse constate, d'une part, que le requérant ne fournit aucun document attestant sa nationalité afghane et relève, d'autre part, le manque de crédibilité des craintes invoquées par le requérant dans ce pays.

Par ailleurs, elle souligne que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, « *le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

Or, en l'espèce, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, le requérant a une double nationalité, russe et afghane.

A cet égard, l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

Le Conseil constate que le requérant invoque, d'une part, avoir fait l'objet de menaces de deux agents du FSB en Russie et y avoir rencontré des problèmes du fait de ses origines afghanes et, d'autre part, des craintes envers l'Afghanistan en raison de son long séjour en Russie.

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste notamment à savoir si le requérant peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités russes.

6.2 En l'occurrence, la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile que le requérant présente par rapport aux autorités russes. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4 *In specie*, le Conseil constate que les motifs portant sur les incohérences majeures dans les déclarations de la partie requérante au sujet de son travail pour l'ambassadeur d'Afghanistan en Russie, ses problèmes en raison de la traduction du livre de S.S. et sa rédaction d'articles pour l'agence de presse « Afghan German Online » ainsi que sur la résiliation de son statut d'avocat sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Il en est de même en ce qui concerne le motif portant sur l'invraisemblance à ce que le requérant montre peu d'empressement à quitter son pays et l'incompatibilité d'un tel comportement avec celui d'une personne qui invoque une crainte de persécution dans son chef.

Il en est également ainsi du motif relatif à l'absence d'actualité de la crainte et du motif relatif aux origines afghanes du requérant.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même des menaces d'agents du FSB ainsi que des événements qui en auraient découlé et, partant, au bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ces motifs suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.4.1 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.2 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.4.3 La partie requérante tente également de contester les différentes incohérences relevées dans ses déclarations et le manque d'information quant aux menaces du FSB par la forme de ces menaces, lesquelles consistaient essentiellement en des « violences mentales », ainsi que par l'absence de problème financier du requérant dans son pays en comparaison avec le peu de moyens dont il dispose en Belgique (requête, page 6).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, qui estime que la circonstance que le requérant ait une situation financière stable dans son pays ne permet pas de justifier l'octroi d'une protection internationale parce qu'il aurait fui la Russie. La simple invocation de la situation économique du requérant ne permet en aucun cas d'énervier les constats qui précèdent. Quant à l'aspect « mental » des menaces du FSB, le Conseil estime qu'il ne permet aucunement de justifier les nombreuses incohérences relevées dans les déclarations du requérant.

Les menaces et pressions dont le requérant aurait fait l'objet de la part du FSB manquent en effet de toute crédibilité.

Ainsi, le Conseil estime, d'une part, qu'il n'est pas vraisemblable que le FSB reproche au requérant sa traduction en russe du livre de S.S., dont l'existence et le fait qu'il l'ait traduit ne sont pas contestés au vu du dépôt dudit livre, dans la mesure où le requérant déclare que ni l'auteur de ce livre ni les deux personnes qui l'ont financé n'ont connu de problèmes en raison de ce livre (dossier administratif, pièce 4, pages 4 à 6). Au contraire, il ressort des déclarations du requérant que ce livre a conféré une certaine notoriété à son auteur, lequel a été invité dans différents pays du monde, que depuis deux ans ce livre a été publié sur grand nombre de sites internet et que si le requérant a essuyé quelques reproches de la part d'afghans suite à la traduction de ce livre, c'est essentiellement des félicitations qu'il a reçu de la part des Russes (dossier administratif, pièce 4, pages 4 à 6, pièce 9, pages 12 et 13).

Il relève, d'autre part, le manque de crédibilité des problèmes qu'auraient rencontrés le requérant en raison de sa rédaction d'articles pour l'agence de presse « Afghan German Online ». Si le certificat de coopération du requérant avec cette agence, les deux mails de félicitations de lecteurs, la biographie du requérant et les différents titres des articles rédigés pour cette agence permettent d'attester le travail du requérant pour cette agence, ils ne permettent pas d'établir les problèmes qu'aurait rencontrés le requérant en Russie en raison de sa collaboration avec cette agence. Le Conseil observe, ici encore, que non seulement le requérant déclare que ces articles étaient neutres et ne critiquaient pas la Russie mais que les différents articles rédigés par le requérant n'ont pas suscité de réactions négatives, le requérant n'invoquant en tout état de cause qu'un courriel électronique négatif et un hypothétique agacement à l'égard de sa traduction du livre « virus A », lequel repose sur des pures supputations du requérant et ne se fonde sur aucun élément concret, de sorte que les problèmes qu'aurait le requérant en raison de la rédaction d'articles pour le compte de cette agence ne sont nullement établis (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 8, pièce 9, pages 8 et 15).

Quant à la résiliation du statut d'avocat du requérant et les problèmes suscités dans le cadre de son métier par le FSB, le Conseil observe que son métier d'avocat n'est pas remis en cause, ce dernier étant attesté par sa carte d'avocat et le document relatif à la résiliation de son statut mais que les allégations du requérant selon lesquelles les agents du FSB seraient à l'origine du départ de ses clients et de ses confrères ne relèvent que de pures supputations de sa part et ne reposent sur aucun élément concret (dossier administratif, pièce 4, pages 2 à 3, pièce 9, pages 7 à 9 et 14 à 15). De plus, il constate qu'il ressort des déclarations du requérant que le bureau où il exerçait avec ses confrères leur avait été prêté en échange du travail juridique qu'ils faisaient pour l'entreprise de construction qui l'avait mis à leur disposition, que celui-ci n'a plus fonctionné vu que ses confrères et lui ne s'y rendaient plus, que le motif de résiliation de son statut qui lui a été donné est le fait que le requérant n'a pas travaillé depuis très longtemps et qu'il n'a pas fourni le rapport d'activités à fournir tous les trois mois, que le requérant n'a à aucun moment questionné ses clients quant aux raisons de leur départ et que, d'après ce dernier, ses anciens clients n'avaient plus besoin de ses services et qu'il en manquait de nouveaux (dossier administratif, pièce 4, pages 2 à 3, pièce 9, pages 7 à 9 et 14 à 15).

Partant, au vu de ces éléments, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il n'y avait pas davantage lieu d'établir que les agents du FSB auraient empêché le requérant d'exercer son métier d'avocat.

Concernant les problèmes qu'auraient eus le requérant avec le FSB en raison du travail qu'il réalisait pour l'ambassadeur afghan en Russie, le Conseil se rallie également aux motifs de la partie défenderesse, selon lesquels il n'est pas vraisemblable que, dans son attestation de juillet 2011, l'ambassadeur ne fasse aucunement état des problèmes que le requérant aurait rencontrés en Russie, et ce, alors que le requérant déclare qu'il l'avait informé de ses problèmes entre février et mars 2010 et

que ce dernier lui avait conseillé quant à sa manière de réagir (dossier administratif, pièce 4, pages 3 et 4, pièce 9, pages 9 et 11) ; qu'il n'est pas crédible que cette attestation indique que le requérant travaillait déjà pour l'ambassade avant que l'ambassadeur n'y prenne ses fonctions alors que le requérant déclare qu'il y a travaillé à la demande de l'ambassadeur ; qu'interrogé sur les recherches menées à son encontre par ses autorités, le requérant affirme que les autorités russes n'ont rien de concret contre lui et qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant montre peu d'empressement à quitter son pays, ne partant que fin juin 2011 alors que les dernières menaces téléphoniques datent de février ou mars 2011 et que la dernière rencontre avec les agents du FSB date de mars 2010 (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 6 et 11, pièce 9, pages 4 à 6 et 13).

Enfin, concernant les craintes du requérant en Russie en raison de ses origines afghanes, le Conseil constate, à la lecture des informations produites au dossier administratif (dossier administratif, pièce 19/1), que les afghans ne sont pas persécutés en Russie du seul fait de leur origine.

6.4.4 Par ailleurs, le Conseil estime que les autres documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le scan du diplôme de l'institut de relations internationales à Moscou du requérant, le fax de la première page du passeport de la fille aînée du requérant, l'extrait d'acte de naissance de sa seconde fille, l'attestation du SPF sécurité sociale, le document du Tribunal de première Instance de Liège relatif à la demande d'autorisation d'exercice d'une profession indépendante du requérant et l'attestation de fréquentation du CERCO, attestent les liens de paternité du requérant, sa formation professionnelle, la réduction de son autonomie et de ses capacités, la demande d'agrément en qualité de traducteur juré faite par le requérant et sa participation aux cours de français organisés par le CERCO mais ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution que dit subir la partie requérante.

6.5 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.4 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en cas de retour en Russie.

Le Conseil estime que les motifs précités sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crainte de persécution du requérant en cas de retour en Russie ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs à la crainte de persécution du requérant en cas de retour en Afghanistan, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable, fondée sur une crainte justifiée, dans le chef de la partie requérante pour ne pas se réclamer de la protection des autorités russes.

6.7 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée d'un des deux pays dont elle a la nationalité par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à*

l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir (requête, pages 6 et 7). En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement à l'égard de la Russie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Russie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Russie, correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT